



RDG/DRH-
2026-08- 442

**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
Au titre de l'année 2025**

Le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de l'établissement ;
Vu la délibération RDG-CS-20-009 du 07/07/2020 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;
Vu la délibération RDG-CS-22-018 du 30/11/2022 établissant les lignes directrices de gestion de Routes de Guadeloupe après avis du comité technique ;
Vu le budget de Routes de Guadeloupe ;
Vu la note interne n°2026-00172 relative à l'ouverture de la campagne d'avancement de grade et promotion interne au titre de l'année 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur principal de 2^e classe au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel	Condition remplie
BACH Annick	Rédacteur	Examen professionnel

Proportion Homme / Femme des agents promouvables ¹		
Total	Femmes	Hommes
2	2	0

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus ²		
Total	Femmes	Hommes
1	1	0

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de Guadeloupe qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Le président,

° certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
° informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Baie-Mahault, le **04 AOÛT 2026**

Le président de Routes de Guadeloupe,

Ary CHALUS



¹ ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

² nombre maximum d'agents pouvant être inscrits sur le tableau d'avancement au regard des « ratios-promouvables » et du dépôt d'un dossier recevable conformément aux lignes directrices de gestion de Routes de Guadeloupe